



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00626

Numéro SIREN : 394 437 305

Nom ou dénomination : A I PROJECT

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2015 sous le numéro de dépôt 17227

27 NOV. 2015

AI PROJECT

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 euros
Siège social : (13010) MARSEILLE, 11 Avenue de la Capelette
R.C.S MARSEILLE 394 437 305

(9)¹
cel
17227

Procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2015 à 9 heures

L'an deux mil quinze,
Et le 16 novembre,
à 9 heures,

Les associés de la Société AI PROJECT, Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 euros, divisé en 300 actions chacune à un pair obtenu par la division du capital par le nombre d'actions existantes, se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président, Monsieur Bruno MIRANDA dans les formes et conditions prévues par les statuts notamment à l'article 25.

La société SARL A ET B CONSEILS, Commissaire aux comptes de la société, convoquée par lettre (remise en main propre) en date du 2 octobre 2015, est absente et excusée.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque associé présent ou leur mandataire, au moment de leur entrée en séance tant à titre personnel qu'à titre de mandataire et à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Bruno MIRANDA, préside la réunion, en sa qualité de Président.

Madame Chantal NEVEU, associé présent, est nommée en qualité de scrutateur.

Me Jacques GIANOLI, avocat, est nommé secrétaire de la séance.

Après examen de la feuille de présence laquelle a été certifiée exacte par le Président ainsi que par le secrétaire de séance, il est constaté que tous les associés sont présents ou représentés et que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur L'ORDRE DU JOUR suivant :



- Modification de l'article 25 « ASSEMBLEE GENERALE » des statuts ;
- Augmentation de capital de 100 euros pour le porter à 200.100 euros, par incorporation directe au capital d'une somme de 100 euros prélevée sur la réserve légale, au moyen de l'élévation du pair de chacune des actions composant le capital ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 100 euros, par incorporation directe au capital d'une somme de 100 euros prélevée sur la réserve légale ;
- Mention et fixation de la valeur nominale des 300 actions composant le capital à 667 euros dans les statuts et modification des statuts en conséquence ;
- Modification des articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts ;
- Rachat au maximum de quatre-vingt-dix (90) actions des associés par la société pour être ensuite immédiatement annulées par voie de réduction de capital sous condition suspensive ;
- Réduction du capital social fixé à 200.100 euros, d'une somme maximum de 60.030 euros pour le ramener au plus à 140.070 euros, par annulation des actions rachetées aux associés sous condition suspensive ;
- pouvoirs conférés au Président pour réaliser les opérations de rachat, la réduction de capital et modifier les statuts ;
- Modification de l'article 26 « REGLES DE MAJORITE » des statuts ;
- Pouvoirs.

Le Président déclare que le rapport du Président et tous les documents prévus par la loi et les statuts notamment à l'article 28 des statuts (savoir, le texte des résolutions proposées, l'ordre du jour, une formule de pouvoir, le rapport du Président) ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes, ont été adressés aux associés lors de leur convocation à la présente assemblée dans les délais prescrits par les dispositions des statuts.

Il déclare également que ces mêmes documents ainsi que ceux prévus par la loi et les statuts et le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital, ont été tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais prescrits.

Le Président dépose ces documents ainsi que la feuille de présence à l'assemblée, la copie des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes, sur le bureau de l'Assemblée et les met à la disposition des associés.

Les associés, sur la demande du Président, lui donnent acte de ses déclarations et reconnaissent la régularité de leur convocation.

Puis Monsieur le Président donne lecture de son rapport ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.



Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée générale, décide, de modifier l'article 25 « ASSEMBLE GENERALE » des statuts de la manière suivante :

L'alinéa 3 de cet article est purement et simplement remplacé par la phrase suivante :

« La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. ».

L'alinéa 6 dudit article est purement et simplement remplacé par la phrase suivante :

« Un ou plusieurs associés représentant au moins 1 action % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. ».

Le reste de l'article 25 n'est pas modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant à la somme de 200.000 euros, divisé en 300 actions, chacune à un pair obtenu par la division du capital par le nombre d'actions existantes, entièrement souscrites et libérées, d'une somme de 100 euros, pour le porter ainsi à 200.100 euros, par incorporation directe au capital d'une somme de 100 euros prélevée sur la réserve légale à même hauteur de 100 euros, et au moyen de l'élévation du pair de chacune des actions composant le capital (obtenu par la division du capital par les 300 actions existantes) qui passe ainsi à la somme de 667 euros par action.

L'élévation du pair des actions est réalisée ce jour.

La répartition et l'attribution des actions entre les associés sont inchangées.

Les droits et obligations des associés sur les actions ne sont également pas modifiés : Les actions demeurent soumises à toutes les dispositions des statuts.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate :

- que l'augmentation de 100 euros, décidée en la première résolution est entièrement souscrite et libérée ;
- que les actions chacune à un pair obtenu par la division du capital par les 300 actions existantes, sont toutes entièrement souscrites et libérées ;

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 100 euros, par incorporation directe au capital d'une somme de 100 euros prélevée sur la réserve légale à même hauteur de 100 euros, au moyen de l'élévation du pair de chacune des actions composant le capital (obtenu par la division du capital par les 300 actions existantes) qui passe ainsi à la somme de 667 euros par action, entièrement souscrites, libérées et réparties aux associés dans les mêmes proportions qu'antérieurement l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, à la suite des décisions prises dans les résolutions qui précèdent et après constat que le pair, obtenu par la division du capital fixé à 200.100 euros par les 300 actions existantes, s'élève à 667 euros par action, décide de rétablir dans les statuts la mention de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital à 667 euros, et de modifier les statuts en conséquence aux termes d'une prochaine résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » comme suit :

L'article 6 « APPORTS » est purement et simplement remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 6 – APPORTS



Lors de la constitution de la société sous forme de SARL, par acte s.s.p en date à Marseille du 1^{er} mars 1994, il a été fait apport en nature par l'associé unique d'un fonds libéral d'architecture sis à 13010 Marseille 11 avenue de la Capelette avec l'ensemble de ses éléments incorporels et corporels, évalué à un montant global de 1.273.174 francs (soit par conversion 194.094,12 €) au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, lequel apport rémunéré à hauteur de 300.000 francs (soit 45,734,71 €) par l'attribution de 3.000 parts sociales de 1.000 francs chacune de valeur nominale et pour le surplus en prime d'apport.

Soit, apport en nature de 300.000 francs convertis et arrondis à : 45.735 euros

Par décision de l'associé unique en date du 28 juin 2006, il a été augmenté le capital social de 154.265 euros, par incorporation au capital de réserves sociales à hauteur de 148.359 euros et compensation d'une créance détenue par l'associé sur la société pour 5.906 euros.

Soit, augmentation de capital par incorporation de réserves et par compensation de créance : 154.265 euros

Par assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2015, il a été augmenté le capital social de 100 euros, par incorporation au capital d'une même somme prélevée sur la réserve légale et par élévation du pair des actions composant le capital porté à 667 euros.

Soit, augmentation de capital par incorporation de réserves : 100 euros

Total général des apports : 200.100 EUROS »

L'article 7 « CAPITAL SOCIAL » est purement et simplement remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Deux Cent Mille Cent (200.100) Euros, divisé en trois cents (300) actions de six cent soixante sept (667) euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, toutes souscrites, intégralement libérées et attribuées aux associés.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve lesdits rapports et décide, le rachat au maximum de quatre-vingt-dix (90) actions détenues par les associés dans les conditions financières et juridiques ci-après, pour être ensuite immédiatement annulées par voie de réduction de capital décidée dans la résolution qui suivra.



Le prix d'achat est fixé à 10.333,30 euros par action soit au maximum un prix d'achat global de 929.997 euros pour les 90 actions.

Le prix ci-dessus est un prix ferme et définitif, non révisable (à la hausse comme à la baisse), arrêté et accepté par la société et les associés en fonction des éléments juridiques et comptables de la Société dont ils ont parfaitement connaissance.

Dans le respect des dispositions de l'article R 225-153 du code de commerce (sur un plan financier et juridique), le rachat d'actions dans la limite fixée ci-dessus est proposé à tous les associés proportionnellement à leur participation dans le capital dans la limite de leur demande sans possibilité d'ajustement en plus ; Chaque associé a droit à un nombre d'actions rachetées calculé en appliquant au nombre total d'actions rachetées, le rapport entre le nombre d'actions qu'il détient et le nombre total d'actions composant le capital.

Le rachat d'actions devra intervenir au plus tard dans un délai de 45 jours à compter de ce jour. Il sera organisé par le Président à qui les pouvoirs seront donnés à cet effet dans une résolution qui va suivre.

La société aura la propriété des actions cédées à compter du jour de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée dans la résolution qui suivra. Elle aura la jouissance desdites actions et droits y attachés également à compter du même jour.

Les associés renoncent expressément à percevoir sur lesdites actions tous dividendes ou distributions de bénéfices au titre de l'exercice en cours et des exercices antérieurs.

Le rachat des actions, est effectué de part et d'autre, sans aucune garantie, de quelle que nature que ce soit, notamment sous forme d'indemnité ou de remboursement de prix, au titre de la survenance de tout événement quelconque ou de tout passif supplémentaire ou amoindrissement d'actif éventuel trouvant sa cause ou origine, dans un fait ou opération intervenu avant la date d'effet du rachat et n'ayant pas été comptabilisé ou insuffisamment ou ni provisionné, dans la comptabilité de la société à cette même date.

Le prix du rachat ci-dessus fixé est stipulé payable aux associés par la société, au moyen de ses disponibilités financières, d'une part, à hauteur au moins de 25 % du montant du prix au plus tard le jour de l'établissement du procès-verbal du Président constatant la réalisation de la condition suspensive et la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la résolution qui va suivre et d'autre part, quant au solde, au plus tard dans un délai de 9 mois à compter du même jour (de l'établissement du procès-verbal du Président) sans stipulation d'intérêts.

Les frais, droits et honoraires du rachat et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge de la société.



Le rachat d'actions décidé aux termes de la présente résolution est subordonné à la réalisation de la condition suspensive et du constat de la réalisation définitive de la réduction de capital qui sera effectuée par le Président dans les conditions prévues à la résolution qui suivra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, sur la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, et en conséquence de la décision prise dans la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive ci-après, de réduire le capital social fixé actuellement à 200.100 euros, d'une somme de 60.030 euros au maximum pour le ramener au plus à 140.070 euros, par annulation des actions chacune d'une valeur nominale de 667 euros précédemment rachetées aux associés (dans une limite de 90 actions rachetées).

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et leur prix de rachat sera imputée sur le poste des « autres réserves »

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements. Tous les droits attachés aux actions ainsi annulées y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours s'éteindront à compter du jour de la réalisation définitive de la réduction du capital.

La réduction de capital est soumise à la CONDITION SUSPENSIVE de l'absence de toute opposition de créanciers sociaux formée au greffe du tribunal de commerce de Marseille dans les conditions et délai prévus aux articles L 225-205 et R. 225-152 du code de commerce (soit vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce, du présent procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la réduction de capital).

La réduction de capital ne sera définitive qu'en cas de survenance de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus prévue.

La réalisation de cette condition suspensive, le rachat des actions et leur annulation, et la réalisation définitive de la réduction de capital par annulation des actions rachetées seront constatés par le Président aux termes d'un procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :



L'Assemblée générale, en conséquence des décisions prises dans les deux résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au Président, dans les conditions et limites fixées, pour acquérir les actions présentées au rachat en une ou plusieurs fois (dans le délai maximum de 45 jours à compter de ce jour) en vue de les annuler, fixer le montant définitif de la réduction de capital corrélativement au nombre d'actions rachetées, organiser la procédure de rachat d'actions, constater la condition suspensive et réaliser de manière définitive la réduction de capital et notamment à cet effet, établir tous procès-verbaux, constater la réalisation de la condition suspensive, présenter les offres de rachat des actions aux associés et recueillir les accords, faire toutes opérations relatives au rachat et à la réduction de capital, fixer les délais pour présenter les offres et recueillir les accords de rachat d'actions à l'intérieur des délais prévus, fixer toutes autres conditions du rachat dans le respect de celles prévues ci-dessus par l'assemblée générale, constater les rachats et établir tous engagements écrits s'y rapportant, procéder à toutes opérations en vue du rachat des actions, de leur annulation et la réalisation définitive de la réduction de capital, faire toute publicité et d'une manière générale faire le nécessaire en vue de la réalisation et de la constatation définitive de la réduction de capital.

Tous pouvoirs sont également conférés au Président pour mettre à jour les statuts à la suite de la réalisation définitive de la réduction de capital et prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, décide, de modifier l'article 26 « REGLES DE MAJORITE » des statuts en le remplaçant purement et simplement par le texte suivant :

« ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix ou un vote.

Les décisions collectives sont adoptées suivant des règles de majorité prévues ci-après au a).

Cependant, certaines décisions sont adoptées à l'unanimité des associés ou à des conditions de majorité particulières (b).

a) Décisions ordinaires :

Les associés sont consultés collectivement pour toutes les décisions modifiant ou non les statuts qui sont les suivantes :



- qu'un article des statuts exige qu'elles soient prises collectivement par les associés dans les conditions de l'article 26, telles que notamment, la nomination du Président ou d'un Directeur Général, la révocation d'un directeur général, la fixation de leur rémunération, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion du Président, l'affectation du résultat des exercices sociaux, la distribution de dividendes aux associés ou le versement d'un acompte sur dividendes, l'approbation ou le refus d'approbation des conventions réglementées, l'émission d'obligations dites « ordinaires » ;
- qui modifient les statuts (sous réserve de ce qui est prévu aux termes des présents statuts s'il est prévu une majorité différente), le transfert du siège social (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4) ;
- l'augmentation ou la réduction du capital et toutes opérations assimilées ;
- relatives à l'amortissement ou la modification du capital immédiatement ou à terme notamment, par émission de valeurs mobilières autres que des actions, l'octroi d'une délégation de pouvoirs au Président en vue de réaliser ces modifications de capital et en constater la réalisation, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, ou l'instauration d'un droit de souscription à titre réductible, ou relatives à une opération assimilée à une augmentation de capital ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actifs soumis au régime de la scission ;
- la transformation de la société sous réserve de ce qui est prévu ci-après à l'article 34 ;
- L'agrément d'un projet transmission ou cession d'actions à toute personne, associé, tiers ou héritiers des associés par voie de transmission entre vifs ou de succession. »

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, dans les conditions et modalités définies aux termes du présent article, qu'autant qu'elles auront été adoptées, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix.

b) Décisions prises à l'unanimité ou à des conditions de majorité particulières (Décisions extraordinaires) :

Certaines décisions collectives autres que celles visées ci-dessus au a) sont prises à l'unanimité des voix des associés.

Les décisions ainsi adoptées à l'unanimité des voix sont :

- toutes celles qui auraient pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles qui auront pour objet de supprimer ou modifier les dispositions prévues à l'article 14 ou de clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce ;



- la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ou en G.I.E.

La transformation de la société en certaines formes sociales autres qu'en société en nom collectif ou en société civile, est prise à des conditions de majorité particulières prévues par les dispositions de l'article 34 ci-après. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

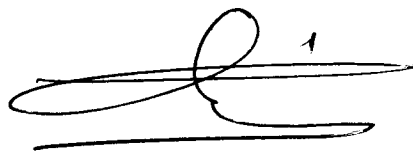
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président ainsi qu'à tout porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir, au greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE, les formalités de publicité et d'inscription modificatives relatives aux décisions prises aux termes des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 h 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président, le scrutateur et le Secrétaire de séance après lecture.

Copie certifiée conforme par le Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small '1' above it.